Réunion d’experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel   
et le développement durable au niveau national

Istanbul, Turquie, du 29 septembre au 1er octobre 2014

Projet de directives opérationnelles sur   
« Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel   
et développement durable au niveau national »

**Dispositions générales**

1. Les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, de réaliser l’importance du patrimoine culturel immatériel et de maximiser son rôle en tant que garant du développement durable. Les États Parties s’attachent d’une part à intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement, et d’autre part de placer les principes et les objectifs du développement durable au premier rang de leurs plans, politiques et programmes de sauvegarde.
2. Dans la mesure où leurs plans, politiques et programmes de développement impliquent le patrimoine culturel immatériel ou peuvent potentiellement affecter sa viabilité, les États parties s’efforcent :

(a) d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans ces plans, politiques et programmes ;

(b) de veiller à ce que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés soient les premiers bénéficiaires, tant sur le plan moral que matériel, de ces plans, politiques et programmes ;

(c) de veiller à ce que ces plans, politiques et programmes n’aient pas pour conséquence :

* + 1. de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image ;
    2. de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;
    3. de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ;
    4. de faciliter le détournement ou l’exploitation des savoirs et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;
    5. d’aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

3. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre le développement durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en particulier à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit privé et de toute autre forme appropriée de protection juridique, afin de :

(a) promouvoir la créativité, l’innovation et l’utilisation du patrimoine culturel immatériel tout en veillant à ce que les détenteurs de ce patrimoine bénéficient de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de l’utilisation ou de l’adaptation de ce patrimoine ;

(b) veiller à ce que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel soient dûment protégés contre le détournement.

4. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que les inscriptions sur les listes de la Convention et la sélection comme meilleure pratique de sauvegarde soient utilisées en vue d’objectifs de développement durable à long terme et non pour des intérêts économiques à court terme, au détriment du patrimoine culturel immatériel et des communautés, des groupes ou des individus concernés.

**Dimension clé 1 : Développement social inclusif**

**Sécurité alimentaire**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et la consolidation des savoirs et des pratiques et connaissances traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière, y compris leurs rituels et croyances associées, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à comprendre la diversité de ces connaissances et pratiques, démontrer leur efficacité, identifier leurs contributions à assurer la sécurité alimentaire et renforcer leur résilience au changement climatique ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour promouvoir l’accès aux connaissances et pratiques traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière, ainsi que le partage équitable des avantages qu’ils génèrent, et d’assurer la transmission de ces connaissances et pratiques ;

(c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour reconnaître et respecter les droits fonciers coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à leurs connaissances et pratiques traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière.

**Soins de santé**

* 1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et la consolidation des systèmes de santé traditionnels qui contribuent au bien-être, y compris leurs connaissances, pratiques, expressions, rituels et croyances associés, et à utiliser leur potentiel pour contribuer à la réalisation de soins de santé de qualité pour tous. À cette fin, ils sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à mieux comprendre la diversité des systèmes de soins de santé traditionnels, démontrer leurs fonctions et leur efficacité, et identifier leurs contributions pour répondre aux besoins de soins de santé ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en consultation avec les détenteurs des connaissances, les guérisseurs et les praticiens, pour promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles de guérison, à la participation aux pratiques de guérison, et la transmission de ces savoirs et pratiques, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects.

**Accès à l’eau potable et utilisation durable de l’eau**

* 1. Les États parties s’efforcent d’assurer la viabilité des systèmes traditionnels de gestion de l’eau qui favorisent un accès équitable à l’eau potable et à l’utilisation durable de l’eau, notamment dans l’agriculture. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à comprendre la diversité de ces systèmes traditionnels de gestion de l’eau et identifier leurs contributions en réponse aux besoins environnementaux et de développement liés à l’eau, ainsi que la façon de renforcer leur résilience face au changement climatique ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour identifier, améliorer et promouvoir ces systèmes afin de répondre aux besoins en eau et aux défis du changement climatique aux niveaux local, national et international.

**Éducation de qualité pour tous**

* 1. Au sein de leurs systèmes et politiques d’éducation respectifs, les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté et le respect mutuel envers les autres, et n’éloignent en aucune manière les jeunes de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés comme ne participant pas à la vie moderne ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image ;
      2. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires et curricula dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets ;
      3. reconnaître l’importance des modes et des méthodes traditionnels de transmission du patrimoine culturel immatériel et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d’éducation formels et non formels ;

(b) promouvoir l’éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**Cohésion sociale**

* 1. Les États Parties s’efforcent de reconnaître et de promouvoir la contribution du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États Parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés à transcender les différences de genre, de couleur, de classe et de localité, et à celles qui sont largement inclusives à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des personnes handicapées, des personnes d’âges différents et des membres des groupes autochtones et minoritaires.

**Égalité des genres**

* 1. Les États parties s’efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel à une plus grande égalité des genres et à éliminer la discrimination fondée sur le genre, tout en reconnaissant que les communautés transmettent leurs valeurs, leurs normes et leurs attentes relatives au genre à travers le patrimoine culturel immatériel et qu’il est donc un contexte privilégié dans lequel les identités de genre des membres de la communauté sont façonnées. À cette fin, les États parties sont encouragés à renforcer le rôle important que le patrimoine culturel immatériel peut jouer dans la promotion du respect mutuel entre les communautés et les groupes dont les membres ne partagent pas les mêmes conceptions du genre, et à offrir des espaces communs de dialogue sur la meilleure façon de parvenir à l’égalité des genres.

**Dimension clé 2 : Durabilité environnementale**

**Connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers**

* 1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et le renforcement des connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers, et d’exploiter leur potentiel pour contribuer à la durabilité environnementale, à la protection de la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la nature et l’univers et des acteurs essentiels du maintien de l’environnement ;

(b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à comprendre les systèmes traditionnels de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d’utilisation durable des ressources ;

(c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles concernant la nature et l’univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
      2. conserver et protéger de dégradations externes les espaces naturels dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique**

* 1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques concernant la géoscience et en particulier le climat, et d’utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, au relèvement suite à des catastrophes naturelles et à l’atténuation des impacts du changement climatique. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme étant les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la géoscience et en particulier sur le climat ;

(b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à mieux comprendre les systèmes traditionnels de réduction des risques de catastrophe, de relèvement suite aux catastrophes, d’adaptation au climat et d’atténuation du changement climatique ;

(c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles concernant la terre et le climat et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
      2. intégrer pleinement les communautés, les groupes et les individus qui sont les détenteurs de ces connaissances dans les systèmes et les programmes de réduction des risques de catastrophe, de relèvement suite à des catastrophes, d’adaptation au changement climatique et de son atténuation.

**Dimension clé 3: Développement économique inclusif**

* 1. Les États parties sont encouragés à garder à l’esprit que les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, aux arts du spectacle et aux autres formes de patrimoine culturel immatériel peuvent soit constituer un emploi principal soit fournir un complément de revenu, ou bien les deux, selon la nature de ce patrimoine et la situation des communautés, groupes ou individus concernés.
  2. Les États parties s’efforcent par tous les moyens appropriés d’assurer que les emplois et les activités génératrices de revenus, qu’ils soient entrepris par les États ou par des organismes publics ou privés, n’aient pas pour conséquence :

(a) de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image;

(b) de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;

(c) de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visés ;

(d) de faciliter le détournement ou l’exploitation des connaissances et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;

(e) d’aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

**Emploi productif et travail décent**

* 1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer les contributions du patrimoine culturel immatériel à l’emploi productif et au travail décent pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à identifier et évaluer les possibilités que le patrimoine culturel immatériel offre pour l’emploi productif et le travail décent pour les communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière à la valeur non monétaire de tels emplois, à leurs capacités d’adaptation à la situation de la famille et du foyer, et leurs relations à d’autres formes d’emploi ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. promouvoir l’emploi productif et le travail décent pour les communautés, les groupes et les individus dans la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des opportunités de travail impliquant leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier par la création d’emplois pour d’autres.

**Générer des revenus et soutenir les moyens de subsistance, notamment par le tourisme**

* 1. Les États Parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer les contributions du patrimoine culturel immatériel pour la génération de revenus et le soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à identifier et évaluer les possibilités que le patrimoine culturel immatériel offre pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière portée à son rôle de complément d’autres formes de revenus ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance à travers la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier afin de générer des revenus pour d’autres.

17. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que toutes activités liées au tourisme, qu’elles soient menées par les États ou par des organismes publics ou privés, démontrent tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et aux aspirations et aux souhaits des communautés, des groupes et les individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. développer et mettre en œuvre des normes de conduite et des codes d’éthique pour guider les interventions de ceux qui sont impliqués dans l’industrie du tourisme et le comportement de ceux qui y participent en tant que touristes ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel et que la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles de ce patrimoine ne soient en aucune façon diminuées ou menacées par ce tourisme.

**Dimension clé 4 : Paix et sécurité**

* 1. Les États parties doivent s’efforcer de reconnaître, de promouvoir et de renforcer les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l’établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les gens et qui assurent l’échange, le dialogue et la compréhension entre eux.

**Prévenir ou résoudre les différends**

* 1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de de renforcer la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à leur résolution à l’amiable. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à identifier les expressions, les pratiques et les représentations du patrimoine culturel immatériel qui contribuent à la prévention et la résolution des différends ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

* + - 1. renforcer ces expressions, pratiques et représentations ;
      2. les intégrer dans les programmes et les politiques publiques ;
      3. les utiliser autant que possible en complément à d’autres mécanismes juridiques et administratifs de prévention et de règlement des différends.

**Rétablissement de la paix et de la sécurité**

* 1. Les États Parties s’efforcent de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties et le rétablissement de la sûreté et de la sécurité. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à comprendre comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à restaurer la paix, réconcilier des parties, et rétablir la sûreté et la sécurité ;

(b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes et les politiques publiques visant à la restauration de la paix, à la réconciliation entre les parties, et au rétablissement de la sûreté et de la sécurité.